ARRÊTÉ DU CHATELET D'ORLÉANS,

Du 23 Mai 1788.

Nous officiers du châtelet, extraordinairement aſſemblés, proteſtons & déclarons que notre préſence purement paſſive, ne pourra être regardée comme une adhéſion de notre part à ce qui pourroit être fait & ordonné par le commiſſaire du Roi, départi en cette généralité.

Du 24 dudit, déclarons unanimement que notre préſence, la réquiſition faite par le procureur du Roi, du très-exprès commandement de ſa Majeſté, & l'ordonnance du commiſſaire du Roi, pour la lecture, publication & enregiſtremens des édits, ordonnances & déclarations n'emportent avec elles aucune adhéſion de notre part à tout ce qui, dans leſdits édits, ordonnances & déclarations pourroient porter atteinte aux princi-

pes conſtitutionnels de la monarchie, & à l'attachement inviolable que nous avons voué au parlement de Paris, notre ſupérieur immédiat dans l'ordre des jurisdictions, & l'organe direct & naturel, à notre égard, des volontés de Sa Majeſté.

Avons en conſéquence arrêté d'adreſſer au Roi, en la perſonne de monſeigneur le Garde-des-Sceaux, des très-humbles & très-reſpectueuſes repréſentations pour ſupplier ledit Seigneur Roi, d'accorder à ſa cour de parlement de Paris, le retour de ſes bontés & de ſa confiance.

Pour le ſupplier pareillement de retirer ſon édit, portant établiſſement d'une cour plénière, & de rétablir ſadite cour de parlement dans l'intégrité & plénitude de ſes droits, fonctions & prérogatives, en lui conſervant la vérification des édits, ordonnances & déclarations, juſqu'à ce que Sa Majeſté ait pris ſur cet objet le vœu des états généraux de ſon royaume, dont elle ſera très-humblement & très-inſtamment ſuppliée d'accélérer la convocation, & avons ſigné.

Et à l'inſtant les gens du Roi étant entrés, lecture a eux faite du préſent arrêté, ont déclaré qu'ils y adhéroient unanimement, & ont ſigné avec nous.



ARRÊTÉ DU BAILLIAGE D'ANGERS,

Du 24 *Mai* 1788.

LA Compagnie aſſemblée en la Chambre du Conſeil, après avoir pris lecture des Édits, Ordonnances & Déclarations.

Conſidérant qu'ils ne ſont point revêtus des formalités ordinaires & requiſes par les lois conſtitutionnelles de la Monarchie ; qu'ils n'ont été ni légalement ni librement enregiſtrés par le Parlement; que par une ſurpriſe faite à la religion de Sa Majeſté, on a ôté aux premiers Magiſtrats du Royaume, en leur fermant dans ce moment le temple de la juſtice, la faculté de lui faire leurs juſtes repréſentations, droit ſi expreſſément reconnu dans tous les temps par Sa Majeſté elle-même ; que ces Édits ont excité & excitent encore la réclamation unanime & univerſelle de tous les ordres de l'état.

Conſidérant en outre que l'exécution de ces Édits, Ordonnances & Déclarations cauſeroit la ruine entière de cette province, qu'ils déchirent en lambeaux, pour enrichir les Tribunaux voiſins de ſes dépouilles, & qu'ils privent entièrement des avantages & du ſoulagement que Sa Majeſté a intention de procurer à toutes les provinces.

La Compagnie croiroit manquer tout à la fois au ſervice de Sa Majeſté, à la religion de laquelle ces Ordonnances, Édits & Déclarations ont été ſurpriſes, à la nation entière qui réclame contre leur exécution, à ſes propres concitoyens qu'elle bleſſeroit encore d'une manière plus particuliere, ſi elle procédoit à leur enregiſtrement.

A ARRÊTÉ qu'elle ne peut ni ne doit procéder à la publication & enregiſtrement des Édits, Ordonnances & Déclarations.

Les Gens du Roi ont adhéré.